

animal ou objet exhibé devra rester sur le terrain jusqu'à l'heure fixée par les directeurs.

XXII

Dans les partis de labour, les compétiteurs devront être membres de la Société, avoir entré leurs noms chez le secrétaire, ou chez l'un des directeurs, au moins huit jours avant tel parti.

XXIII

Le lieu où devront se tenir les partis de labour sera choisi par les Directeurs, ou par un comité qu'ils nommeront.

XXIV

N'auront droit de concourir à tels partis que les membres de la Société, ou leurs fils ou leurs employés demeurant avec eux. Une carte de membre ne pourra y admettre qu'un seul concurrent.

XXV

Chaque concurrent devra labourer au moins deux planches. Le Comité fixera la profondeur et la largeur du guérêt.

XXVI

Les planches à labourer seront numérotées, et les concurrents devront les tirer au sort pour décider quelles planches échoiront à chacun.